

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.143/Add.2
3 mai 1993

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROISIEME PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 143ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 22 avril 1993, à 10 heures

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport de la Chine

* Le compte rendu analytique de la première partie (publique) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.143; celui de la deuxième partie (privée) est publié sous la cote CAT/C/SR.143/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La troisième partie (publique) de la séance commence à 11 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport de la Chine (CAT/C/7/Add.14)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation chinoise, comprenant MM. JIN Yongjian, LIAO Jincheng, ZHANG Yishan, CHEN Weidian, ZHANG Jun, HAO Chiyoung, LI Yuqian, SHEN Yongxiang et LIU Zhenmin et Mme LI Linmei, prend place à la table du Comité.

2. M. JIN Yongjian rappelle que la Chine est devenue partie à la Convention contre la torture en novembre 1988 et que c'est en décembre 1989 que le Gouvernement chinois a présenté son rapport initial, examiné par le Comité en avril 1990. Le rapport dont le Comité est maintenant saisi (CAT/C/7/Add.14) a été élaboré conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention (CAT/C/4/Rev.2), et il intègre les questions posées par le Comité lors de l'examen du rapport initial. Il se compose de deux parties. La première présente les systèmes politique, législatif et judiciaire de la Chine (structure politique, sources du droit, organes judiciaires, procédures pénales, sanctions, place des traités internationaux dans le droit interne, etc.). La seconde rend compte de l'application de la Convention, article par article, et donne des chiffres qui se rapportent aux mesures législatives, judiciaires et administratives prises par la Chine.

3. Dans ses textes législatifs comme dans sa pratique judiciaire, la Chine est très attentive à la protection des droits et libertés des citoyens et de leurs droits démocratiques. La Constitution chinoise est très explicite à cet égard, et le Code pénal chinois interdit explicitement la torture, protégeant ainsi les droits de la personne et l'inviolabilité de la dignité de la personne humaine. La loi relative à la procédure pénale expose en détail la procédure d'enquête et de sanction des délits, y compris du crime de torture. Divers textes législatifs prévoient également des sanctions civiles et administratives pour des infractions qui ne sont pas des crimes : principes généraux de droit civil, lois sur la procédure administrative, règles sur les sanctions dans le maintien de l'ordre public, règlement sur la rééducation par le travail, règlement sur les récompenses ou la sanction du personnel des organes chargés de l'administration de la justice, etc.). Ces textes ont un rôle important dans la prévention et dans la lutte contre la torture, et ils permettent l'indemnisation d'éventuelles victimes.

4. Conformément à la Constitution, les relations entre les tribunaux populaires, les parquets populaires et les organes de la sécurité publique sont marquées par le sens des responsabilités de chacun, la coopération et le contrôle réciproque. Dans la pratique judiciaire, l'instruction, l'enquête et la détention relèvent des services de la sécurité publique. Les parquets populaires instruisent les affaires pénales et exercent l'action publique, tandis que les procès sont conduits de manière indépendante par les tribunaux populaires. L'exécution des condamnations relève des organes d'administration judiciaire. Les autorités judiciaires prennent très au sérieux le principe de l'interdiction de la torture et toute infraction ferait l'objet d'une enquête.

5. Il existe toute une procédure judiciaire et administrative qui vise à assurer l'application stricte de la loi et à dénoncer d'éventuels déniers de justice. Les procureurs s'intéressent aux atteintes à la loi dont se rendraient coupables de simples citoyens mais aussi aux crimes imputables aux organes de l'Etat, y compris les organes chargés de l'application des lois. Dans le cadre de l'interdiction de la torture, le procureur a le droit d'approuver ou d'annuler une mesure d'arrestation; il instruit les affaires, engage des poursuites et visite les lieux de détention. Le procureur est saisi de toute allégation de torture ou de violation des droits de l'homme, et des poursuites seraient engagées si l'on estimait qu'il y a eu crime.

6. Dans le cadre des obligations que lui dicte la Convention, la Chine a consenti de grands efforts dans les domaines législatif et judiciaire. Tout en continuant d'appliquer efficacement les dispositions contre la torture énoncées dans la Constitution et les lois existantes, le pouvoir législatif a promulgué un ensemble de lois et règlements concernant, par exemple, les lieux de détention (mars 1990) ou encore les règlements sur la hiérarchie policière (1992). A l'heure actuelle, on élabore une loi sur les prisons, des règlements sur les magistrats et d'autres règlements sur les procureurs. Il s'agit d'élaborer des normes de conduite professionnelle grâce auxquelles la loi pourra être appliquée de manière plus précise et plus stricte. Autre loi en cours d'élaboration : la loi sur l'indemnisation par l'Etat.

7. Tous ces faits témoignent que les mesures législatives, judiciaires et administratives prises par la Chine pour interdire la torture sont conformes à la Convention.

8. M. Jin Yongjian évoque l'une des questions qui ont été soulevées lors de l'examen du rapport initial, à savoir la place du Tibet dans la structure constitutionnelle et administrative de la Chine. Il rappelle que le Tibet fait partie intégrante du territoire chinois et que le système politique et judiciaire de la République populaire s'applique également au Tibet. La population tibétaine jouit des mêmes droits politiques que les autres populations chinoises. Par ailleurs, il existe des dispositions propres aux régions nationales autonomes qui tiennent compte de la spécificité du Tibet.

9. Depuis 1989, le nombre des affaires de torture dont les procureurs ont été saisis n'a cessé de diminuer et il est passé de 472 en 1990 à 407 en 1991, soit une baisse de 13,5 %, puis à 339 en 1992, soit une baisse de 16,7 % par rapport à l'année précédente. L'allocution faite par le procureur général du Parquet populaire suprême devant la huitième session du Congrès populaire national rend compte des progrès constants réalisés dans la prévention de la torture.

10. M. Jin Yongjian appelle l'attention des membres du Comité sur l'évolution de la situation dans son pays et sur les efforts déployés par le Gouvernement chinois. Il rappelle qu'avant 1949, la Chine a connu 2000 ans de société féodale et une centaine d'années de société semi-féodale et semi-coloniale. Pour des raisons à la fois externes et internes, la République populaire n'a pu, pendant une vingtaine d'années, aller de l'avant dans le sens de l'élaboration d'un système juridique et de la démocratie. Une grande partie des lois dont M. Jin Yongjian a parlé n'ont en effet été élaborées qu'à partir de 1979. C'est seulement depuis cette date que le gouvernement s'est efforcé

d'introduire la primauté du droit. La Chine va continuer de renforcer en toute priorité ses institutions démocratiques et son système juridique; c'est là une évolution indispensable non seulement pour sauvegarder les droits fondamentaux des citoyens en Chine mais aussi pour développer l'économie de marché socialiste, multiplier les réformes et s'ouvrir au monde extérieur.

11. M. Jin Yongjian rappelle également que la Chine compte désormais 1,16 milliard d'habitants et que même avec un système législatif parfait, la mise en oeuvre poserait d'énormes difficultés.

12. M. Jin Yongjian appelle l'attention sur une campagne nationale d'éducation et de sensibilisation aux questions juridiques, d'une durée de cinq ans, qui va être renouvelée pour une deuxième période de cinq ans. Il réaffirme le désir de son gouvernement d'avoir un dialogue constructif avec le Comité et le sérieux des intentions de la Chine. Les informations qu'il a fournies devraient témoigner de l'importance que la Chine attache à la Convention contre la torture.

13. M. DIPANDA MOUELLE (Rapporteur pour la Chine) rappelle que c'est au cours de sa quatrième session que le Comité a examiné le rapport initial de la Chine (CAT/C/7/Add.5), rapport jugé incomplet et ne correspondant pas aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux. Constatant qu'un certain nombre de questions appelaient des éclaircissements (sanctions appliquées en cas d'actes de torture, utilisation des preuves obtenues sous la torture au cours d'une procédure judiciaire, définition de la torture, rôle du personnel médical dans le cadre des enquêtes sur des cas présumés de torture, application de la peine de mort avec sursis, organisation du pouvoir judiciaire, conditions de détention, poursuites contre les tortionnaires, entre autres), le Comité avait demandé un rapport complémentaire.

M. Dipanda Mouelle rend hommage aux membres de la délégation et félicite les auteurs du rapport dont on est actuellement saisi (CAT/C/7/Add.14) d'avoir respecté les recommandations du Comité. Il constate en outre que la Chine est un des rares pays à avoir reproduit en annexe de son rapport toutes les questions posées par le Comité et estime que c'est là une initiative qu'il convient d'encourager.

14. Il a néanmoins quelques précisions à demander à la délégation chinoise. Tout d'abord, il ressort du rapport que l'Assemblée populaire nationale est l'organe suprême du pouvoir d'Etat et que le Comité permanent en est l'organe principal. M. Dipanda Mouelle se demande comment il est possible de concilier avec l'indépendance de la magistrature les fonctions de contrôle de la Cour suprême populaire par le Comité.

15. Au paragraphe 28 du rapport (CAT/C/7/Add.14), il est dit que le Président de la Cour populaire suprême et le procureur général du parquet populaire suprême sont élus par l'Assemblée populaire nationale. M. Dipanda Mouelle voudrait savoir comment cette élection s'effectue et comment les autres juges sont nommés et révoqués.

16. Le paragraphe 52 mentionne qu'à la fin de 1991, il y avait dans les prisons chinoises 4 329 personnes à qui étaient reprochés des crimes contre-révolutionnaires. M. Dipanda Mouelle voudrait savoir si toutes ces personnes ont été condamnées et, dans l'affirmative, à quelle peine elles l'ont été.

17. Il pose également la question de l'incorporation de la définition de la torture dans le droit interne et, reprenant à son compte l'argument de M. Burns, se demande comment, en l'absence de cette incorporation, l'on peut d'une part établir des statistiques et d'autre part réprimer la torture psychologique.

18. Au sujet de la deuxième partie du rapport (consacrée à l'application des articles 2 à 16 de la Convention), M. Dipanda Mouelle constate tout d'abord avec grande satisfaction que comme il ressort du paragraphe 68 du document, le gouvernement accorde une grande importance aux activités de vulgarisation relatives aux droits de l'homme, et il se félicite d'apprendre que le programme d'enseignement se poursuivra dans les cinq années à venir. Pour ce qui est de la question de l'entraide judiciaire, évoquée au paragraphe 73 du rapport, la délégation chinoise pourrait dire selon quelles modalités la réciprocité est appliquée, alors qu'il n'existe pas encore en Chine de loi ou de règlement concernant la procédure d'extradition, et préciser si la procédure suivie dans la pratique est conforme aux dispositions de la Convention. Au sujet de l'application de l'article 4 de la Convention, M. Dipanda Mouelle souhaiterait obtenir des précisions sur les moyens de recours qui sont évoqués dans la dernière phrase du paragraphe 74 du rapport. D'autre part, il demande si la délégation chinoise est en mesure de fournir les renseignements que le Comité avait demandés sur les décisions de justice qui ont pu être rendues à l'égard de personnes reconnues coupables d'actes de torture. Se référant au paragraphe 88, il souhaiterait savoir si la durée de détention de deux mois doit être entendue comme la durée de la garde à vue ou celle de la détention provisoire.

19. M. Dipanda Mouelle souhaiterait être informé des mesures législatives qui ont été adoptées pour veiller à la garantie de la juridiction universelle telle qu'elle est prévue par la Convention. La délégation chinoise pourrait également indiquer si une personne arrêtée peut être extradée vers un pays où elle risque la peine de mort et, dans la négative, s'il existe dans la législation chinoise des mécanismes permettant de traduire la personne concernée devant les instances nationales compétentes.

20. Il convient de féliciter le Gouvernement chinois des mesures concrètes qu'il a prises pour faire largement connaître les principes et les normes du droit international relatif aux droits de l'homme, comme il est indiqué au paragraphe 101 du rapport, mais il serait bon que la délégation chinoise précise si ces initiatives sont véritablement conformes aux dispositions de l'article 10 de la Convention, et comment procède le Gouvernement chinois pour appliquer concrètement les dispositions de cet article.

21. Au sujet de l'application des articles 11 et 12 de la Convention, M. Dipanda Mouelle souhaiterait que la délégation chinoise donne un aperçu des règles applicables à l'interrogatoire des suspects : ces derniers ont-ils le droit, dès leur arrestation, de prévenir un membre de leur famille, de consulter un médecin compétent et de choisir un avocat ? Il serait utile également que la délégation chinoise fournisse des statistiques sur les personnes condamnées pour actes de torture, ainsi que sur le nombre de plaintes déposées à ce sujet contre des agents de la fonction publique, et qu'elle informe le Comité des résultats des enquêtes menées, ainsi que du nombre et de la nature des décisions de justice qui ont pu être rendues.

22. A propos de l'application de l'article 14, M. Dipanda Mouelle demande si, lorsqu'une personne qui a été victime d'actes de torture vient à décéder, les ayants cause peuvent avoir droit à une indemnisation et si, en cas d'acquittement de l'auteur d'un acte de torture, la victime peut néanmoins être indemnisée et, dans l'affirmative, à quelles conditions. En outre, les étrangers sont-ils soumis au même régime que les nationaux ?

23. Au sujet de l'article 15, M. Dipanda Mouelle souhaiterait être informé des cas éventuels où il a été établi qu'une déclaration ou un aveu a été obtenu sous la torture ou par des moyens illégaux. Si de tels cas se sont produits, quel usage les instances de justice font-elles des preuves ainsi obtenues ? Enfin, à propos des allégations de cas de torture au Tibet, la délégation chinoise avait, à l'issue de l'examen du rapport initial, donné au Comité l'assurance que le gouvernement mènerait toutes les enquêtes nécessaires. M. Dipanda Mouelle souhaiterait en conséquence être informé des résultats des enquêtes qui ont pu être effectuées.

24. M. BURNS (Corapporteur pour la Chine) félicite, lui aussi, le Gouvernement chinois du rapport détaillé (CAT/C/7/Add.14) qu'il a présenté au Comité, répondant ainsi aux voeux exprimés à l'issue de l'examen du rapport initial de la Chine.

25. Il se félicite en particulier de la présence parmi la délégation chinoise du Directeur de la Procurature suprême du peuple, car il souhaite précisément être informé des fonctions et des attributions de la Procurature et savoir notamment quelle est la formation dispensée aux procureurs.

26. La première question que se pose M. Burns est de savoir si en Chine le crime de torture est prévu en tant que tel, car il croit constater, d'après les paragraphes 107 et 108 du rapport, que la législation sanctionne seulement l'extorsion d'aveux au moyen de la torture. La délégation chinoise pourra donner des précisions à ce sujet. M. Burns constate également, d'après le paragraphe 71 du rapport, qu'en Chine, "l'ordre d'un supérieur ou d'un organe administratif ne peut être invoqué pour justifier la torture", ce qui est parfaitement conforme aux dispositions de la Convention. Il souhaiterait savoir si cette règle découle d'une décision administrative ou si elle trouve sa source dans la législation, et si elle s'applique uniquement à la torture pratiquée pour extorquer des aveux ou, de façon générale, à toutes les formes de torture, quel que soit le lieu où elles se produisent et quels qu'en soient les auteurs. D'autre part, il est indiqué dans le rapport que la loi chinoise n'envisage pas le délit politique, et que seules les activités contre-révolutionnaires sont qualifiées de délit. A cet égard, la délégation chinoise pourrait peut-être indiquer s'il n'y a pas là une définition du délit politique entièrement propre aux autorités chinoises.

27. M. Burns s'intéresse ensuite tout particulièrement aux formes de détention moins formelles que l'incarcération traditionnelle, en particulier à une forme apparemment généralisée en Chine qui est celle de la "mise à l'abri pour enquête", dont le Comité a été largement informé notamment par Amnesty International et par la Ligue internationale des droits de l'homme. Ce régime, qui est une sorte de détention administrative, avait été conçu à l'origine pour les personnes sans abri, lesquelles étaient remises aux mains de la police, faisaient l'objet d'une enquête, puis étaient libérées.

Il semble que ce système ne soit désormais plus appliqué dans le même but et que les personnes ainsi détenues soient privées de toutes les garanties prévues par la loi et, en particulier, du droit de communiquer avec les membres de leurs familles ou leurs défenseurs. A ce sujet, M. Burns demande devant quelles autorités les organes de sécurité publique sont responsables lorsqu'ils détiennent des personnes en vertu de ce type de décision administrative, et si des vérifications sont effectuées pour veiller à ce que les droits individuels des détenus soient respectés. Il cite, à titre indicatif, les chiffres communiqués par l'organisation non gouvernementale intitulée "International Coalition for Human Rights in China", selon lesquels, en 1988, 1,5 million de personnes auraient été soumises à ce type de régime sur la seule décision des organes de sécurité publique, une large proportion d'entre elles auraient été détenues au-delà des trois mois réglementaires, 28 personnes seraient décédées par suite de tortures et huit personnes seraient décédées dans des conditions inexplicées.

28. M. Burns souhaiterait que la délégation chinoise donne tous les renseignements dont elle dispose sur l'application de ce type de régime au cours des cinq années écoulées, et qu'elle indique les mesures qui ont été prises par les autorités compétentes à la suite d'allégations de torture et de décès suspect survenus parmi les détenus dans les centres spéciaux en question. En outre, il relève qu'il est dit dans le paragraphe 110 du rapport qu'il n'existe en Chine "ni jugement secret, ni détention secrète"; cependant, qu'en est-il des garanties de procédure sous le régime administratif de la "mise à l'abri pour enquête" ? En outre, M. Burns, se référant à ce qui est dit dans la première phrase du paragraphe 115 du rapport, demande si les détenus placés sous ce type de régime peuvent, comme tout citoyen, se plaindre des mauvais traitements dont ils auraient été victimes.

29. Il cite à cet égard des extraits d'un rapport d'Amnesty International de mars 1993 qui concerne le cas d'un ancien journaliste chinois emprisonné pendant plusieurs années sans inculpation ni jugement pour avoir participé en 1989 aux manifestations en faveur de la démocratie. Après avoir été placé en garde à vue, ce journaliste a été détenu pendant plus d'un an sans motif spécifique, puis condamné à une peine de rééducation par le travail. Cet ancien détenu rapporte lui-même des cas particuliers où des prisonniers ont été torturés et soumis à des mauvais traitements et, notamment, des cas où des condamnés à mort ont été soumis à des actes de cruauté mentale particulièrement choquants. Il a ensuite, à maintes reprises, tenté de saisir les tribunaux pour dénoncer les peines et traitements inhumains dont il avait été victime, mais ses efforts sont toujours restés vains. Compte tenu de cet exemple, M. Burns souhaiterait savoir quels sont les recours que peuvent exercer les détenus dans de telles conditions. Se référant aux paragraphes 120 et 121 du rapport, il demande également si des aveux obtenus par la force peuvent être admis comme preuves à charge au cours de la procédure administrative ou judiciaire. A propos des données figurant au paragraphe 112 du rapport, il souhaiterait également obtenir des statistiques récentes sur le nombre de détenus dans chacun des établissements pénitentiaires du pays et sur le nombre de personnes placées en détention administrative.

30. A propos de l'application de l'article 16 de la Convention, M. Burns fait état des chiffres communiqués par Amnesty International en ce qui concerne l'application de la peine de mort en Chine : en 1989, 282 peines prononcées

et 273 condamnés exécutés, en 1990, 960 peines prononcées et 750 condamnés exécutés; en 1991, 1 600 peines prononcées et 1 050 condamnés exécutés, et, en 1992, 1 891 peines prononcées et 1 079 condamnés exécutés. M. Burns souhaite que la délégation chinoise confirme l'exactitude de ces chiffres ou, éventuellement, les rectifie. Par ailleurs, il demande à être informé de la source sur laquelle le Gouvernement chinois s'est fondé pour affirmer, au paragraphe 123 du rapport, que dans la plupart des pays la peine de mort demeure en vigueur. Il se demande en outre dans quelle mesure il ne s'agit pas d'un traitement cruel et inhumain lorsque le gouvernement suspend l'application de la peine capitale pendant plus de deux ans, puis décide du jour au lendemain d'exécuter le condamné. Il s'interroge aussi sur la véracité des informations, communiquées notamment par Amnesty International et par la Ligue internationale des droits de l'homme, selon lesquelles les corps des personnes exécutées sont utilisés pour des transplantations d'organes sans le consentement préalable ni du condamné ni des membres de sa famille. Si les faits sont véridiques, M. Burns souhaiterait savoir quelles sont les dispositions de la loi qui justifient une telle pratique.

31. En ce qui concerne la situation au Tibet, M. Burns souligne que le Comité a reçu de nombreux témoignages émanant soit d'organisations non gouvernementales, comme la Ligue internationale des droits de l'homme, soit de sources tibétaines, qui font état de violations répétées des droits de l'homme, d'un usage systématique de la force contre les manifestations pacifiques au Tibet et d'actes de discrimination religieuse et raciale à l'égard de la population en général. M. Burns donne ensuite lecture d'un cas rapporté par le Gouvernement tibétain en exil. Il s'agit d'une femme qui, détenue dans une prison tibétaine pour avoir pris part à une manifestation pacifique, a été contrainte de donner son sang, comme beaucoup d'autres de ses compagnons d'infortune. Il semblerait que des sociétés de produits pharmaceutiques américaines cherchent à acheter le sang de personnes vivant dans des régions d'altitude. La délégation chinoise pourrait-elle confirmer ou infirmer ces allégations ? M. Burns rappelle enfin qu'il est du devoir du Comité d'examiner les cas portés à sa connaissance par les ONG et - dans l'intérêt de tous, y compris des pays concernés - , que la lumière soit faite sur la réalité de la situation dans ces pays.

32. M. KHITRIN remercie la délégation chinoise de son rapport (CAT/C/7/Add.14), qui répond à de nombreuses questions posées par les membres du Comité lors de l'examen du document initial. La Chine a récemment entrepris de nombreux efforts pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention. M. Khitrin souhaite néanmoins s'associer aux précédents orateurs et poser à son tour quelques questions. Le paragraphe 44 du rapport indique que "les sanctions administratives sont des mesures d'ordre disciplinaire prises conformément à la loi par des organes administratifs déterminés à l'encontre de citoyens, personnes morales ou autres organisations qui ont enfreint les lois ou les règlements administratifs sans qu'il y ait pour autant délit". L'orateur aimerait savoir dans quelle mesure la rééducation par le travail est utilisée au titre des sanctions administratives prévues. Combien y a-t-il actuellement de personnes concernées par de telles mesures ?

33. On lit au paragraphe 71 du rapport qu'en Chine, "l'ordre d'un supérieur ou d'un organe administratif ne peut être invoqué pour justifier la torture". Cette disposition s'applique-t-elle également aux militaires ?

34. Le paragraphe 75 du rapport précise que "la loi interdit formellement les châtiments corporels" et que "les organes judiciaires sanctionnent les fonctionnaires de l'Etat qui ont recours à de tels châtiments ... sur des prévenus ... en vue d'extorquer des aveux". La délégation chinoise pourrait-elle indiquer de quelle loi il s'agit et donner lecture de ses passages essentiels devant le Comité ?

35. En ce qui concerne la durée de la détention préventive, il est dit dans le paragraphe 88 que "dans les affaires d'une extrême complexité ou revêtant une importance exceptionnelle, le Parquet populaire suprême peut demander au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale d'approver un ajournement du jugement". Le Gouvernement chinois n'envisage-t-il pas d'amender la législation à cet égard et de fixer une limite à la période de détention préventive ?

36. Les paragraphes 94 et 95 du rapport exposent les conditions de détention, semble-t-il satisfaisantes, qui règnent dans les prisons chinoises. M. Khitrin souhaiterait néanmoins obtenir des informations sur le nombre des personnes décédées en prison ou en camp de réhabilitation par le travail, et savoir si des fonctionnaires ont déjà été condamnés pour avoir causé la mort de détenus.

37. M. BEN AMMAR déclare qu'il ne parvient pas à se faire une idée très claire de la situation en Chine. De nombreux rapports émanant d'ONG hautement crédibles, les informations communiquées par M. Burns ainsi qu'un rapport établi par un Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/26) évoquent la situation dramatique que connaît le pays en matière de droits de l'homme. Pourtant, les rapports du gouvernement sont exhaustifs, ils affirment que la Chine respecte ses engagements au titre des conventions internationales et que le nombre de cas rapportés est tout à fait négligeable par rapport à l'énorme population du pays. Le Comité pourrait assurément se faire une idée plus juste de la situation si la Chine avait reconnu sa compétence au titre des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture.

38. L'article 11 de la Convention stipule que "tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées ... sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture". Comment s'opère cette surveillance systématique ? Une personne arrêtée peut-elle prendre contact avec un avocat, et quel est le statut des avocats en Chine ? Sont-ils indépendants ? Une personne arrêtée peut-elle demander un examen médical, et quel est le statut des médecins, et en particulier des médecins légistes dans le pays ?

39. L'article 2 de la Convention stipule que "tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction". Hormis les mesures prises par le Gouvernement chinois en vue

d'améliorer la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le pays (conformément à l'article 10 de la Convention), d'autres lois ou mesures administratives ont-elles récemment été adoptées ?

40. On lit au paragraphe 29 du rapport (CAT/C/7/Add.14) que "les organes de la sécurité publique s'acquittent de leurs fonctions judiciaires conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et doivent en outre respecter le Règlement sur l'arrestation et la garde à vue, le Règlement sur l'administration de la sécurité publique et les peines ainsi que les règles de conduite des agents de la force publique". La délégation chinoise pourrait-elle joindre une copie de ces textes à son prochain rapport, prévu pour novembre 1993 ?

41. Le paragraphe 31 reprend l'article 126 de la Constitution, qui dispose que "les tribunaux populaires statuent en toute indépendance, conformément aux dispositions de la loi, et ne souffrent aucune ingérence des organes administratifs, des groupements sociaux ou des individus". Quels sont ces "groupements sociaux" ? Le Parti communiste chinois en fait-il partie et est-il également soumis à l'obligation de non-ingérence dans les affaires jugées par les tribunaux populaires ?

42. Il est dit dans le paragraphe 35 du rapport qu'"après avoir examiné le dossier que lui a transmis l'organe de la sécurité publique ou effectué lui-même sa propre enquête, le parquet populaire décide soit d'engager une action publique, soit de dispenser le prévenu de poursuites, soit de ne pas engager de poursuites, soit de classer l'affaire". Que recouvrent exactement ces trois dernières éventualités ?

43. Par ailleurs M. Ben Ammar fait siennes les observations émises par M. Burns au sujet des "crimes contre-révolutionnaires" et des "crimes politiques". Des critiques formulées, par exemple dans la presse, à l'encontre du système économique ou politique du pays pourraient-elle être considérées comme des actes de trahison de la patrie, d'instigation à la trahison ou à la rébellion, de sabotage contre-révolutionnaire ou d'incitation à la propagande contre-révolutionnaire ? L'orateur souhaiterait enfin savoir s'il existe en Chine des syndicats ouvriers et quel est leur statut.

44. M. GIL LAVEDRA remercie à son tour la délégation chinoise d'avoir répondu de façon détaillée aux questions posées lors de l'examen du précédent rapport de la Chine. Il indique qu'il s'associe aux questions posées par MM. Dipanda Mouelle et Burns. Il souhaiterait aussi, pour sa part, obtenir des éclaircissements sur les mécanismes de révocation des juges et sur la hiérarchie des peines en Chine. Il s'étonne à cet égard que les "crimes contre-révolutionnaires" soient plus sévèrement réprimés que les "homicides".

45. Le paragraphe 107 du rapport indique que les parquets ont examiné, de 1983 à 1987, plus de 30 000 cas d'atteinte aux droits de la personne et aux droits démocratiques des citoyens, et que plus de 20 000 de ces affaires ont été portées devant les tribunaux. On y lit aussi : "Dans la grande majorité des cas, ces actes criminels n'étaient pas en relation directe avec l'application des lois par les fonctionnaires de l'Etat mais provenaient

d'une conscience insuffisante du droit et de la légalité conduisant les citoyens ordinaires à commettre des actes contraires à la loi". Quel est le sens exact de cette dernière phrase ? Des peines ont-elles été prononcées ?

46. Tout comme ses collègues, M. Gil Lavedra s'étonne que les renseignements reçus des ONG diffèrent à ce point des informations communiquées par les autorités chinoises dans leur rapport. Il rappelle que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme déplorait lui aussi dans son rapport (E/CN.4/1993/26) que la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient des pratiques courantes au Tibet et en Chine. Pour améliorer l'application des dispositions de la Convention, il conviendrait que les autorités chinoises portent une attention particulière aux conditions de la détention préventive et à la possibilité, pour les détenus, de prendre contact avec un avocat et avec leur famille et d'avoir accès aux services médicaux. Il est essentiel que le Gouvernement chinois puisse exercer une surveillance sur la façon dont les détenus sont traités dans les prisons du pays.

47. M. EL IBRASHI s'associe aux remarques formulées par ses collègues. Il aimerait aussi obtenir des détails quant aux conditions de la détention au secret. Les rapports d'Amnesty International et d'autres ONG citent de nombreux cas de personnes détenues au secret, et M. El Ibrashi rappelle l'étude déjà citée du Rapporteur spécial qui réaffirme que la détention au secret facilite le recours à la torture.

48. L'orateur revient ensuite sur le fait qu'il n'existe pas, en droit chinois, de définition de la torture. Les actes de torture ne sont donc pas généralement réprimés, et seuls les délits consistant à obtenir d'un prévenu des aveux sous la torture sont passibles des tribunaux. M. El Ibrashi dispose d'informations provenant d'une ONG qui font état de décès sous la torture et de graves blessures infligées par les autorités. Les tortionnaires ne sont pas condamnés dans le cadre du droit pénal et se voient infliger des peines légères qui ne reflètent pas la gravité des crimes commis.

49. L'orateur demande si l'indépendance des juges est garantie en Chine, et quelles sont les relations entre le Parti communiste chinois et le pouvoir judiciaire. Il demande enfin si le Gouvernement chinois envisage de reconnaître la compétence du Comité au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

50. Le PRESIDENT propose que les membres du Comité qui n'ont pas encore pu s'exprimer sur le rapport de la Chine le fassent lors de la séance suivante.

51. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.
